

## RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

**Jeudi 20 octobre 2022 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 14 octobre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

### Étaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire (*arrivé en cours de séance*) - Romain Bost - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Philippe Perron - Eric Peyron - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

### Étaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Jean-Yves Boire ( <i>arrivé en cours de séance</i> )		X
Dominique Bruyère	Yves Nicolin	
Daniel Fréchet		X
Guy Lafay	Marcel Augier	
Yves Perrin	Maryvonne Loughraieb	
Jade Petit		X
Stéphane Raphaël		X
Martine Roffat		X
Clotilde Robin	David Dozance	

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Jacques TRONCY.

### PROCES-VERBAL

#### **Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 22 septembre 2022.**

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 22 septembre 2022 n'appelle aucune observation particulière.

## **1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **1.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : BURGER CHEF SAINT ANDRE - SAINT ANDRE D'APCHON (restauration)**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 Novembre 2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- BURGER CHEF SAINT ANDRE (restauration) – Saint André d'Apchon
  - o Dépenses éligibles : 55 429,00 € HT (plafonnées à 50 000 € HT)
  - o Aide sollicitée : 5 000,00 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue la subvention à l'établissement - BURGER CHEF SAINT ANDRE (restauration), représenté par M. Christophe DESIREE, situé sur la Commune de Saint André d'Apchon, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

### **1.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : COTE SALON BY PEGGY - SAINT VINCENT DE BOISSET (coiffure)**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 Novembre 2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- COTE SALON BY PEGGY (coiffure) – Saint Vincent de Boisset
  - o Dépenses éligibles : 16 247,00 € HT
  - o Aide sollicitée : 1 625,00 €

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue la subvention à l'établissement – COTE SALON BY PEGGY (coiffure), représenté par Mme Peggy GEORGES, situé sur la commune de Saint Vincent de Boisset, pour un montant de 1 625,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

### **1.3. *Projet innovant ExUS labellisé du pôle de compétitivité HYDREOS et POLE MER MEDITERRANEE - Avenant n°1 Convention avec la Société Barriquand Technologies Thermiques (Roanne)***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Roannais Agglomération du 4 juin 2018, accordant une subvention de 16 392,00 € à la Société Barriquand Technologies Thermiques pour conduire le projet collaboratif ExUS ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, toute convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans et dont le montant cumulé maximal des subventions accordées est inférieur à 30 000 €/an dans le respect du principe d'annualité budgétaire ;

Vu la convention relative au projet ExUS signée le 15 novembre 2019 déterminant les conditions d'octroi de la subvention de Roannais Agglomération à Barriquand Technologies Thermiques ;

Considérant la demande du 31 août 2022 de la Société Barriquand Technologies Thermiques pour prolonger la date de fin du projet et d'éligibilité des dépenses au 31 janvier 2023 au lieu du 31 août 2022, en raison du retard pris dans le projet ;

Considérant que cette nouvelle date est acceptée par les autres financeurs publics du projet, notamment la Banque Publique d'Investissement (BPI) France ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec Barriquand Technologies Thermiques relative au projet ExUS ;
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention.

## **2. SPORT DE HAUT NIVEAU**

### **2.1. Challenger Tour - Subvention 2022 à A&C Events**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Sport de Haut Niveau » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour « octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt » ;

Considérant que l'ATP – Association internationale de Tennis Professionnel - organise chaque année un ATP Challenger Tour, soit une série de tournois de tennis masculin professionnel ;

Considérant que la société A&C Events souhaite organiser l'un de ces tournois au Scarabée, du 7 au 13 novembre 2022 ;

Considérant la demande de participation financière formulée par la société A&C Events auprès de Roannais Agglomération ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion économique et touristique de son territoire, Roannais Agglomération souhaite accueillir des événements sportifs à caractère national et international pour renforcer l'image de son territoire ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention à la société A&C Events, d'un montant de 29 000 €, pour l'organisation du ATP Challenger Tour, au sein de l'équipement « Le Scarabée » - rue du Marlet à Riorges, du 7 au 13 novembre 2022 ;
- Approuve la convention à passer entre Roannais Agglomération et la société A&C Events, relative à l'octroi de cette subvention ;
- Précise que cette dépense est imputée sur le budget général – section de fonctionnement.

### **2.2. Promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS CHORALE ROANNE BASKET pour les saisons sportives 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence - avec la SAOS CHORALE ROANNE BASKET**

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-3-3 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et portant sur les marchés ne pouvant être confiés qu'à un opérateur économique pour des raisons liées à l'existence de droits d'exclusivité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion économique et touristique de son territoire, Roannais Agglomération, pour renforcer l'image de son territoire, souhaite s'appuyer sur le vecteur de rayonnement externe d'attractivité que représente l'équipe professionnelle de la Chorale Roanne Basket évoluant au niveau BETCLIC ELITE, à travers ses différents supports de communication et des opérations de promotion et de relations publiques ;

Considérant que les prestations de promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket prennent la forme d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque ces prestations ne peuvent être confiées qu'à un opérateur économique, pour des raisons liées à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriétés intellectuelle, l'absence de concurrence ne résultant pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public ;

Considérant qu'afin d'obtenir des prestations dont le but essentiel est de promouvoir l'image de Roannais Agglomération et les actions menées en faveur du sport, la négociation avec la SAOS Chorale Roanne Basket a été menée autour de 2 axes :

- Un axe autour de l'image permettant à Roannais Agglomération d'apposer son nom, son logo et sa signalétique sur divers supports de communication de la Chorale Roanne Basket ;
- Un axe de relations publiques permettant à Roannais Agglomération de communiquer sur les actions menées en faveur du sport avec l'achat de places, de services et le parrainage de matchs officiels ;

Considérant que ce marché est conclu à compter de sa notification pour une période de un an, reconductible tacitement deux fois par période de un an sans excéder 3 ans, en cas de maintien de l'équipe en BETCLIC ELITE ;

Considérant que la proposition annuelle de prestations qui a été négociée s'élève à 176 291,98 € HT pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour attribuer le marché.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la SAOS Chorale Roanne Basket dont l'objet est la promotion de l'image de Roannais Agglomération par la SAOS Chorale Roanne Basket pour les saisons sportives 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 ;
- Précise que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 176 291,98 € HT pour la saison 2022/2023 ;
- Précise que ce marché est conclu pour une durée de un an, reconductible tacitement deux fois par période de un an sans excéder 3 ans, en cas de maintien de l'équipe en BETCLIC ELITE ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général - section de fonctionnement.

*ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : JEAN-YVES BOIRE*

*Eric Peyron signale :*

- Une erreur dans les noms des attributaires avec les sociétés **TOTALENERGIES SA, ENGIE-ENTREPRISES&COLLECTIVITES** et **EDF SA** au lieu de **DIRECT ENERGIE, ENGIE** et **ELECTRICITE DE FRANCE**
- La Commission d'Appels d'Offre (CAO) qui a attribué l'accord cadre est une CAO spécifique au groupement et non la CAO de la Ville de Roanne.

### **3. ENERGIES**

#### **3.1. Fourniture et acheminement d'électricité et Prestations de services associés - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Accord-cadre multi-attributaires avec les Sociétés TOTALENERGIES SA, ENGIE et ELECTRICITE DE FRANCE**

Vu l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales et les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commande ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres multi-attributaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la décision du Président du 29 mars 2022 approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération relative à la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés ;

Considérant qu'une consultation pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestation de services associés, prenant la forme d'un accord-cadre sans volume minimum et avec un volume maximum : 36,41 GWH sur la durée du marché à conclure avec plusieurs titulaires (3 maximum), a été lancée le 21 juillet 2022 par la Ville de Roanne (coordonnateur du groupement de commandes) ;

Considérant que cet accord-cadre fera l'objet de marchés subséquents, lesquels seront précédés d'une remise en concurrence intervenant entre les 3 titulaires de l'accord-cadre, lors de la conjonction entre la survenance du besoin et la période propice par rapport au cours boursier de l'électricité ;

Considérant que cet accord-cadre sera conclu, pour chacun des membres du groupement, pour une période ferme de 3 ans à compter de la date de notification du contrat.

Considérant que 4 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offre (CAO) spécifique de groupement, a attribué le 21 septembre 2022, l'accord-cadre aux 3 prestataires suivants :

- TOTALENERGIES SA ;
- ENGIE- Entreprises & Collectivités ;
- EDF SA.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'accord-cadre multi-attributaires relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés avec les 3 prestataires suivants :

- \* TOTALENERGIES SA ;
- \* ENGIE- Entreprises & Collectivités ;
- \* EDF SA.

- Précise que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un volume maximum de 36,41 GWH pour la durée de l'accord-cadre ;

- Précise que cet accord-cadre fera l'objet de marchés subséquents, lequel seront précédés d'une remise en concurrence intervenant lors de la survenance du besoin, entre les titulaires de l'accord-cadre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit accord-cadre ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets concernés - section de fonctionnement.

## **4. ASSAINISSEMENT**

### ***4.1. Marché de travaux d'amélioration de la STEP des Bardons, Commune de la Pacaudière - Marché avec le groupement BP2E / BRUNEL***

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2022 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement général du système d'assainissement collectif de la Commune de La Pacaudière, ce qui passe notamment par des travaux d'amélioration de la station d'épuration implantée au lieu-dit « Les Bardons » ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée, le 19 mai 2022, pour la réalisation de travaux d'amélioration de la STEP des Bardons, Commune de la Pacaudière ;

Considérant les trois plis reçus et l'analyse des offres au vu des critères de choix annoncés dans la consultation ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de travaux d'amélioration de la STEP des Bardons, Commune de la Pacaudière avec le groupement de sociétés BP2E / BRUNEL ;
- Précise que ce marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 699 850, 00 € HT ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

**4.2. Convention de transaction relative à la mission de contrôle du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

Vu l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique relatif aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à prévenir ou à terminer un contentieux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont acquis, le 3 juillet 2015, une maison située à [REDACTED] équipée d'une installation d'assainissement non collectif, dont le dispositif était acceptable en l'état, bien que la pérennité de la filière ne fût pas garantie ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de vente un second diagnostic a été réalisé et concluait à la non-conformité de l'installation avec une obligation, pour les propriétaires, de réaliser des travaux dans un délai d'un an ;

Considérant que les propriétaires ont saisi le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Roanne afin que soit ordonnée une expertise sur la conformité de l'installation et sur la nécessité de réaliser des travaux ;

Considérant que le rapport concluait que « la cause de ces deux avis divergents est une différence dans un point qui n'a pu être diagnostiqué » et que « les travaux qui ont été définis, en conclusion de la réunion d'expertise, consistent à remplacer l'actuelle fosse septique par une fosse toutes eaux, dimensionnée par rapport à l'immeuble, et à déconnecter le rejet de la pompe de relevage des eaux pluviales » ;

Considérant que le 31 janvier 2022 Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont formulé une demande indemnitaire d'un montant supérieur à celui produit dans le cadre de l'expertise ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la conclusion d'un protocole transactionnel avec Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] afin de prévenir un contentieux relatif à la responsabilité sans faute du service public de l'assainissement non collectif de Roannais Agglomération ;
- Précise que le protocole engage Roannais Agglomération à prendre en charge les frais déboursés pour la mise en conformité de l'installation du réseau d'assainissement non collectif à hauteur de 8 967,75 € ;
- Précise que le protocole engage Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à renoncer à engager tout recours gracieux ou contentieux, ou toute action en justice, ni aucun recours indemnitaire, directement ou indirectement, devant quelque ordre de juridiction que ce soit, à l'encontre de Roannais Agglomération, de ses cocontractants ou de toute personne qui y serait substituée, concernant la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif du bien situé [REDACTED] à [REDACTED] et les diagnostics effectués dans ce cadre, objet du présent protocole ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel.

## **5. MUTUALISATION**

### **5.1. *Convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Adhésion de la Ville du Coteau***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2, portant création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 20 mai 2021 portant renouvellement du Service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 13 octobre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols depuis 2014 ;

Considérant que les communes membres participent au financement du service commun, par une contribution annuelle dont les modalités de calcul ont été revues afin d'intégrer les coûts complets et d'assurer la pérennité du service :

- une part variable qui prévoit une facturation selon la nature des actes instruits et établie sur la base des dépenses nettes du service commun ADS ;
- une part fixe par habitant d'un montant initial de 1.65 € et qui sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice national de l'ingénierie ;

Considérant que pour tout nouvel adhérent qui ne bénéficiait pas du service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un droit d'entrée de 500 € sera facturé afin d'adapter les outils numériques utilisés par le service commun ;

Considérant que la Ville du Coteau souhaite adhérer au Service commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an, jusqu'au 31 décembre 2023 et que la convention est susceptible d'être reconduite pour trois années supplémentaires ;

Considérant que cette adhésion entraîne le transfert de droit à Roannais Agglomération d'un agent de la Ville du Coteau pleinement affecté à la gestion des autorisations d'urbanisme au sein de Services municipaux ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'adhésion de la Ville du Coteau au Service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol ;
- Précise que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023 ;
- Dit que la convention peut être reconduite jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Autorise le Président ou son représentant, à réaliser l'ensemble des actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **5.2. *Convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au bénéfice du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais (SMSR)***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 13 octobre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce conformément à ses statuts une compétence obligatoire intitulée « Aménagement de l'espace communautaire », et qu'au titre de cette compétence, la Communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte du SCoT du Roannais (SMSR) ;

Considérant que le SMSR a pour compétences d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais, d'en assurer son suivi, ses modifications ou révisions éventuelles ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SMSR s'appuie déjà sur l'expertise de Roannais Agglomération dans le cadre d'une mise à disposition de services ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à la convention MADS actuellement en vigueur, cette dernière ne répondant plus aux besoins du SMSR ;

Considérant que même si le SMSR sera doté de son personnel propre, le syndicat requiert un appui de Roannais Agglomération pour faciliter son administration. Par conséquent, il est proposé de mettre à disposition le Service Planification urbaine dans le cadre d'une nouvelle convention de mise à disposition de service ;

Considérant que la convention de mise à disposition des services de Roannais Agglomération au SMSR est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la convention peut être reconduite pour une durée de trois ans, de façon expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la fin de la convention de mise à disposition des services de Roannais Agglomération au bénéfice du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais actuellement en vigueur, à compter du 31 décembre 2022 ;
- Approuve la nouvelle convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au SMSR ;
- Précise que ladite convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, et prendra fin le 31 décembre 2025 et qu'elle pourra être reconduite pour une durée de 3 ans ;
- Autorise le Président ou son représentant à exécuter toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente convention.

### **5.3. Service commun « Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Information (DTNSI) » - Adhésion de la Ville du Coteau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 décembre 2018 portant renouvellement du Service commun de Direction de la Transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 13 octobre 2022 ;

Considérant que dans un contexte de maîtrise des moyens en personnels, les formes intégrées de mutualisation, comme le service commun, sont un moyen d'accroître la réactivité et l'efficacité des services ;

Considérant la création du service commun de la Direction des systèmes d'information en 2010 et qu'il a évolué jusqu'à devenir la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information ;

Considérant qu'à ce jour, outre Roannais Agglomération, les Communes de Riorges, Roanne, Mably, Commelle-Vernay, Villerest, le Syndicat mixte Roannaise de l'Eau sont adhérents au service commun ;

Considérant que ce service commun permet à ses membres de faire face aux nouveaux enjeux numériques, d'accompagner les agents des 7 entités, d'adapter les organisations, et d'anticiper les évolutions technologiques à venir ;

Considérant que la Ville du Coteau souhaite adhérer au service commun DTNSI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'adhésion de la Ville du Coteau au Service commun de Direction de la transition numérique et des systèmes d'informations ;
- Précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1er janvier 2023 jusqu'à la mise en place de la nouvelle convention validée par toutes les entités adhérentes ;
- Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **6. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES**

### **6.1. Commune de Roanne - Zone économique VALMY - Echange amiable de terrains avec la société GIMAEX FIRE TRUCKS**

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider l'achat des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces achats ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-61638 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de la parcelle cadastrée section BS n° 271 appartenant à la Communauté d'agglomération, d'une superficie totale de 254 m<sup>2</sup>, située boulevard de Valmy au lieu-dit l'Arsenal, occupée par la société GIMAEX FIRE TRUCKS suite à un mauvais positionnement de la clôture côté Ouest ;

Considérant que, pour procéder à cette régularisation foncière, Roannais Agglomération souhaite acquérir une bande de terrain contigüe à l'une des propriétés de la Communauté d'agglomération d'une surface totale d'environ 430 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée section BS n° 183, propriété de la société GIMAEX FIRE TRUCKS, située 239 route de Charlieu au lieu-dit l'Arsenal à Roanne ;

Considérant que les négociations engagées avec la société GIMAEX FIRE TRUCKS ont permis de convenir d'un échange sans soulte malgré la différence de surface échangée au profit de Roannais Agglomération ;

Considérant que la société GIMAEX FIRE TRUCKS prendra en charge les frais de géomètre nécessaires à la division de la parcelle cadastrée section BS n° 183 et que les frais de notaires seront à partager entre les deux parties ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition auprès de la société GIMAEX FIRE TRUCKS, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'une surface de terrain d'environ 430 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section BS n° 183, située 239 route de Charlieu au lieu-dit l'Arsenal à Roanne ;
- Approuve la cession au profit de la société GIMAEX FIRE TRUCKS, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée section BS n° 271, d'une surface de 254 m<sup>2</sup> située boulevard de Valmy au lieu-dit l'Arsenal à Roanne ;

- Dit que cet échange de terrain se fera sans soulte malgré la différence de surface échangée au profit de Roannais Agglomération, compte tenu de l'accord convenu avec GIMAEX FIRE TRUCKS pour régulariser la situation foncière de la parcelle BS cadastrée section n° 271 sans contrepartie financière ;
- Précise que le terrain cédé par Roannais Agglomération a été estimé à une valeur de 40 € HT/m<sup>2</sup>, soit 10 160 € HT pour 254 m<sup>2</sup> par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire par avis référencé 2022-42187-61638 en date du 1er septembre 2022 et qu'en échange, le terrain cédé par GIMAEX FIRE TRUCKS représentent une surface d'environ 430 m<sup>2</sup> ;
- Dit que la société GIMAEX FIRE TRUCKS prendra en charge les frais de géomètre nécessaires à la division de la parcelle cadastrée section BS n° 183 et que les frais de notaires seront à partager entre les deux parties ;
- Dit que la recette et la dépense seront comptabilisées sur le budget général de l'exercice concerné ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs pour cet échange de terrain, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

## **7. FINANCES**

### **7.1. Admission en non-valeur - Année 2022**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Considérant les demandes formulées le 23 mai 2022 et le 8 septembre 2022 par le Service Gestion Comptable (SGC) Loire Nord, au vu des certificats d'irrécouvrabilité ;

Considérant que pour l'ensemble de ces admissions en non-valeur, le recouvrement est devenu impossible du fait de recherches infructueuses du SGC Loire Nord, et également pour des créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou des surendettements ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Admet en non-valeur les sommes suivantes :

Budget Général : 45 589,11 €

Admission en non-valeur pour un montant total de 986,79 € :

- Impayés redevances ordures ménagères de Perreux et de la Pacaudière pour les années 2009 à 2014

Créances éteintes pour un montant total de 44 602,32 € :

- Société SCA Production placée en liquidation judiciaire en 2018 pour 17 426,45 €
- CERFOP placé en liquidation judiciaire en 2020 pour 26 220,87 €
- Société Liabeuf et Sapin placée en liquidation judiciaire en 2018 pour 352 €
- Redevances des ordures ménagères de Perreux et de la Pacaudière pour les années 2009 à 2014 pour 513 €
- Impayé des transports scolaires pour 70 €.

Budget Equipements Tourisme et Loisirs : 2 526,60 €

Créances admises en non-valeur pour 2 526,60 € pour différents créanciers

- Dit que ces sommes seront inscrites aux budgets concernés sur l'exercice 2022 au chapitre 65.

### **7.2. Constitution et reprise de provisions - Année 2022**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2022 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour constituer et reprendre des provisions pour dépréciation et risques de créances irrécouvrables ;

Considérant que les provisions correspondent à des charges probables que Roannais Agglomération aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable ;

Considérant que Roannais Agglomération avait provisionné 226 229,60 € tous budgets confondus (hors assainissement) au 31 décembre 2021 ;

Considérant que certaines créances ont été réglées ou sont devenues irrécouvrables (liquidation judiciaire, surendettement, poursuite sans effet ...) en 2022, il est proposé de reprendre 59 447,72 € sur la provision constituée ;

Considérant à contrario, que de nouveaux retards de paiement ont été constatés, il est proposé de provisionner 27 196,36 € supplémentaires ;

Considérant que les écritures comptables doivent être constatées dans chaque budget ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la constitution des provisions complémentaires au titre de l'exercice 2022 :
  - 8 442,68 € TTC sur le Budget Général
  - 7 785,34 € HT sur le Budget Général
  - 6 345,66 € HT sur le Budget Equipements Tourisme et Loisirs
  - 4 622,68 € HT sur le Budget Transports Publics
- Approuve la reprise des provisions au titre de l'exercice 2022 :
  - 30 970,93€ TTC sur le Budget Général
  - 25 506,50 HT sur le Budget Général
  - 2 911,96 € HT sur le Budget Equipements Tourisme et Loisirs
  - 58,33 € HT sur le Budget Transports Publics
- Dit que ces sommes seront inscrites aux budgets concernés en 2022 sur les chapitres 68 et 78.

**8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

**8.1. Prestation de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage - Marché avec la société PLATEFORME SOLIDAIRE DU ROANNAIS**

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que le marché de prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage arrive à échéance ;

Considérant la consultation lancée en appel d'offres le 12 juillet 2022 pour la réalisation de prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage sous la forme d'un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés en vertu de l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un seul pli a été reçu ;

Considérant l'analyse de l'unique offre reçue ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres en date du 3 octobre 2022 a attribué le marché à la société PLATEFORME SOLIDAIRE DU ROANNAIS, structure d'insertion par l'activité économique ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de prestations de services de collecte et de tri des encombrants en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage avec la société PLATEFORME SOLIDAIRE DU ROANNAIS au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires ;
- Précise que ce marché est un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés en vertu de l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique ;
- Précise que le marché prendra effet à compter du 1er novembre 2022 pour une période initiale de 24 mois (montant estimatif non contractuel de 1 437 800 € HT, soit estimatif non contractuel de 718 900,00 € HT par an),

reconductible deux fois par période d'un an sans excéder une durée totale de quatre années (montant estimatif non contractuel de 2 875 600,00 € HT sur la durée totale du marché) ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget général – section de fonctionnement.

## **8.2. Prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour les services de Roannais Agglomération, principalement le service des Déchets ménagers - Marché avec l'association SESAME**

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération a besoin de disposer de personnel intérimaire pour les services de l'Agglomération, principalement le service des Déchets ménagers afin d'assurer le remplacement ponctuel d'agents pour de courtes et de longues durées (absences diverses), et à titre accessoire, pour faire face à des besoins ponctuels d'autres services de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée en procédure d'appel d'offres ouvert le 12 juillet 2022 pour la réalisation de prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour les services de l'Agglomération, principalement le service des Déchets ménagers, sous la forme d'un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés en vertu de l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique;

Considérant que le recours à une structure d'insertion par l'activité économique par la Communauté d'agglomération restera exceptionnel et ne pourra avoir comme objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale du service de la collecte des déchets mais interviendra uniquement dans le cadre de remplacement d'absences dues à des congés maladies, des congés de formation, et des autorisations d'absences diverses ;

Considérant qu'un seul pli a été reçu ;

Considérant l'analyse de l'unique offre reçue ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres en date du 3 octobre 2022 a attribué le marché à l'association SESAME, structure d'insertion par l'activité économique.

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour les services de l'agglomération, principalement le service des Déchets ménagers avec l'association SESAME au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (montant estimatif annuel non contractuel de 315 880,78 € nets – association non assujettie à la TVA) ;
- Précise que ce marché est un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés en vertu de l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique ;
- Précise que le marché prendra effet à compter du 1er novembre 2022 (ou de la date de notification si elle est postérieure) pour une période initiale de 14 mois (jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible trois fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de 50 mois (montant estimatif total non contractuel de 1 316 170 € nets sur la durée totale du marché) ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget général – section de fonctionnement.

### **8.3. Lot 2 : Conditionnement et transport des déchets ménagers recyclables en multi matériaux au lieu de traitement (40 communes) - Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général**

Vu l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique portant sur la déclaration « sans suite » d'une procédure de marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que les marchés de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés arrivent à échéance le 31 décembre 2022 et qu'une consultation a été organisée à cet effet le 31 mars 2022 en appel d'offres ouvert sous la forme de trois lots :

N° Lot	Désignation
1	Collecte en porte à porte et points de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables (emballages et papier en multi matériaux) sur 34 communes
2	Conditionnement et transport des déchets ménagers recyclables en multi matériaux au lieu de traitement (40 communes)
3	Transport du verre au lieu de traitement (40 communes)

Considérant que les lots 1 et 3 ont fait l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du 20 juin 2022 et ont été notifiés le 26 août 2022 ;

Considérant que pour le lot 2, il ressort de l'analyse des offres que l'appréciation du besoin n'a pas pris en compte les coûts annexes à la prestation induits par le transport des tonnages de la régie communautaire (6 communes) jusqu'au site de conditionnement situé sur le barycentre ; en effet, la prestation suppose que les véhicules de la régie affectés à la collecte déchargent leur camion plein (au moins 2 fois pour chaque tournée) au site de conditionnement, ce qui implique des coûts induits restant à la charge du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que ces surcoûts renchérissent de manière significative le coût du service public de collecte et posent la question du financement de ce service public ;

Considérant qu'au vu du contexte actuel de hausse des matières premières et notamment du carburant, il convient de déclarer « sans suite » le lot 2 « Conditionnement et transport des déchets ménagers recyclables en multi matériaux au lieu de traitement (40 communes) » pour motif d'intérêt général en raison d'une mauvaise définition du besoin ;

Considérant que l'autorité compétente pour déclarer « sans suite » un marché public est la personne compétente pour attribuer le marché public ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Déclare « sans suite » la procédure de passation du marché de « conditionnement et transport des déchets ménagers recyclables en multi matériaux au lieu de traitement (40 communes) » (lot 2) pour motif d'intérêt général en raison d'une mauvaise appréciation du besoin ne permettant pas de tenir compte du coût global du service et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Relance ledit marché en appel d'offres ouvert dans les meilleurs délais.

La séance est levée à 13h 00.